006-210600326-20220323-07_22-DE Reçu le 25/03/2022 Publié le 25/03/2022



REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX

Préambule: les jardins familiaux sont définis par le code rural comme des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial. »

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux aménagés au 17, avenue Savorani.

1 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - attribution des jardins

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères cumulatifs suivants :

- Être domicilié impérativement à Cap d'Ail ou y avoir été domicilié (justificatif à fournir dans les deux cas);
- Habiter dans un logement sans jardin ;
- Ne pas disposer d'un autre jardin familial.

Les demandes se font par courrier ou courriel adressé à Monsieur le Maire :

Mairie de Cap d'Ail 62, avenue du 3 Septembre 06320 Cap d'Ail secretariatmaire@cap-dail.fr

L'attribution d'une parcelle est personnelle. Toute sous-location est interdite.

Article 2 - Durée de la location

Les jardins sont loués pour une période d'un an reconductible tacitement à la date anniversaire de signature du présent règlement intérieur.

Si le bénéficiaire souhaite mettre fin à sa location, notamment en cas de changement de lieu de résidence, il en informera le Maire par courrier en indiquant la date de départ. Celle-ci sera retenue pour l'indication du terme de l'occupation donnant lieu à l'état des lieux mené par la commune en vue de la restitution du dépôt de garantie (article 3).

Article 3 - Tarif de location, dépôt de garantie et consommations d'eau

006-210600326-20220323-07_22-DE

Reçu le 25/03/2022 Publié le 25/03/2022

Le beneficiaire reglera annuellement le montant révisable de location fixé par délibération du conseil municipal.

Si la signature du présent règlement intérieur intervient en cours d'année, le montant de la location sera calculé au prorata du temps d'occupation effectif jusqu'au 31 décembre.

L'année suivante, le règlement interviendra en début d'exercice sur présentation d'un avis des sommes à payer adressé par la mairie au bénéficiaire.

Un dépôt de garantie forfaitaire adoptée par le conseil municipal sera demandé au bénéficiaire dès la signature du présent règlement intérieur. Il sera restitué au terme de la location après un état des lieux et apurement de frais éventuels, notamment en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle.

Chaque parcelle desservie en eau de ville est équipée d'un défalcateur dont les consommations seront réglées dans les charges annuelles par le bénéficiaire.

Article 5 - Entretien de la parcelle

Chaque bénéficiaire assure l'entretien de sa parcelle et des abords immédiats.

En cas d'empêchement momentané (maladie, accident...) le bénéficiaire en informera la mairie et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 6 - Assurance

Dès la signature du présent règlement intérieur, le bénéficiaire devra pouvoir justifier d'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile.

Article 7 - Résiliation

Le bénéficiaire s'engage à exploiter la parcelle consentie en location avec respect et bienveillance.

Tout manquement à ces règles de bon sens dûment constaté entrainera la résiliation pure et simple de la location. L'intéressé devra dès lors libérer sa parcelle sous 8 jours, faute de quoi la mairie procédera à l'enlèvement de son matériel.

Par ailleurs, en cas d'abandon du travail sur la parcelle, le bénéficiaire disposera de trois semaines pour la remettre en état et libérer sa parcelle.

2 - REGLES DE JARDINAGE

Article 8 - Horaires d'ouverture et accès

006-210600326-20220323-07_22-DE

Reçu le 25/03/2022 Publié le 25/03/2022

> Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours, du lever du soleil à son coucher. L'accès est réservé aux seuls bénéficiaires qui reçoivent la clé du portail à la signature du présent règlement intérieur.

La duplication de cette clé est interdite.

En cas de perte, la commune fournira un nouvel exemplaire dont les frais de reproduction seront portés à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - Nuisances sonores

L'utilisation de l'outillage motorisé ne pourra se faire que dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 10 - Exploitation du jardin

Les bénéficiaires des parcelles s'engagent à pratiquer un jardinage respectueux de l'environnement, tant en ce qui concerne la variété des plantes cultivées que pour les engrais et compléments qui devront dans leur intégralité être compatibles avec l'agriculture biologique.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

a) Entretien de la parcelle

Le terrain occupé doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année. D'une manière générale, le bénéficiaire veillera au respect de la propreté des lieux.

b) Destruction des nuisibles

Il revient au bénéficiaire de procéder à la destruction des doryphores, rongeurs et plantes nuisibles. A cet effet, seule l'usage de produits et techniques biologiques est autorisé.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement.

c) Maintien de la qualité du sol

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété de légume ne pourra excéder plus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.

d) Arbres et arbustes

La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées.

En cas de départ, le bénéficiaire ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par ses soins.

e) Fumier et compost

006-210600326-20220323-07_22-DE

Reçu le 25/03/2022 Publié le 25/03/2022

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être déposés dans un composteur prévu à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins.

f) Eau

Chacune des parcelles est dotée d'un point d'eau équipé d'un défalcateur. Les utilisateurs sont toutefois encouragés à privilégier les techniques économes en consommation d'eau (paillage, arrosage en fin de journée).

Les récupérateurs d'eau sont également autorisés.

g) Signalements

Tout incident ayant trait à l'occupation de la parcelle ou tout désordre pouvant causer des dommages aux usagers ou aux tiers devra être immédiatement signalé aux services municipaux en semaine ou à l'astreinte, le week-end.

En tout état de cause, la commune ne saurait être tenue pour responsable des dégradations, vol de légumes ou de plantes, voire, de malveillance commis par des tiers extérieurs ou éventuellement entre les co-locataires.

Article 11 - Activités prohibées

Dans l'enceinte du jardin, il est strictement interdit :

- De vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte ;
- D'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la commune à des fins professionnelles ;
- D'élever des animaux ou d'installer des ruches ;
- De construire des abris fixes, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing): seuls sont tolérés les petits abris de jardin démontables n'excédant pas une superficie de 2 m² pour le remisage des outils, ainsi que les petites serres de culture démontables;
- D'installer des balançoires ou toboggans ;
- De brûler des déchets (végétaux ou autres) en outre, il est interdit de faire du feu sur les parcelles pour quelque raison que ce soit : les barbecues sont donc strictement interdits dans l'enceinte du jardin ;
- De stocker des appareils électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;
- De stationner des véhicules motorisés (motos, scooters...);
- De déposer des panneaux publicitaires
- De se livrer à des activités qui pourraient gêner le voisinage ainsi que les autres usagers (l'utilisation de diffuseurs de musique est de ce fait interdite)
- De passer la nuit dans le jardin ;
- De cultiver des plantes illicites.

Article 12 - Divers

Les chiens sont interdits dans l'enceinte des jardins familiaux.

006-210600326-20220323-07_22-DE Reçu le 25/03/2022 Publié le 25/03/2022

SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DU 17, AVENUE SAVORANI

Je soussigné(e) (nom et prénom) : Domicilié(e) à (adresse complète) : Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur s'appliquant aux jardins familiaux du 17, avenue Savorani et m'engage à l'appliquer. Reconnait que la commune se réserve de droit à tout moment de venir contrôler sur site la bonne application des présentes dispositions et les aménagements réalisés par mes soins. Fait à Cap d'Ail le.....en deux exemplaires. Le bénéficiaire, Le Maire, Xavier BECK